

Introduction

1. Le requérant est un assistant principal à l'approvisionnement employé par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

Rappel de la procédure

2. Par une requête déposée le 14 janvier 2022, le requérant a saisi le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à Nairobi pour contester la décision du Haut-Commissaire de lui imposer la mesure disciplinaire de perte d'un échelon de classe en application de l'alinéa ii) du paragraphe a) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel.

3. Le défendeur a déposé sa réponse le 16 février 2022. Il a fait valoir que la requête était dénuée de fondement et qu'elle devait être rejetée dans son intégralité.

4. Par l'ordonnance n° 125 (NBI/2022) du 6 septembre 2022, le Tribunal a invité les parties à une conférence de mise en état.

5. Le Tribunal a tenu la conférence de mise en état avec les parties le 20 septembre 2022.

6. Le requérant a déposé ses conclusions finales le 4 octobre 2022.

7. Le défendeur a déposé ses conclusions finales le 11 octobre 2022.

8. Le requérant a déposé une réplique à ces conclusions le 18 octobre 2022.

Faits

9. Le requérant est entré au service du HCR le 1^{er} janvier 2011 en tant qu'assistant principal à l'approvisionnement à la classe G-5, à Nairobi (Kenya).

10. Le 7 juin 2019, le Bureau de l'Inspecteur général du HCR a reçu des informations selon lesquelles un certain TTN, qui est le frère du requérant, était copropriétaire d'un camion loué par les fournisseurs du HCR pour livrer

des marchandises à l'Organisation. Il était essentiellement allégué que le requérant avait communiqué aux fournisseurs des informations qui leur avaient permis de remporter l'appel d'offres pour la fourniture de marchandises et d'utiliser le camion du frère du requérant pour livrer ces marchandises. Le requérant n'a jamais révélé au HCR sa relation avec le propriétaire du camion.

11. En février 2020, le Bureau de l'Inspecteur général a commencé à enquêter sur ces allégations.

12. Le requérant a été interrogé les 9 et 10 juillet 2020.

13. Au cours de l'enquête, le Bureau de l'Inspecteur général a été informé que le requérant avait parlé de l'enquête à un autre membre du personnel du HCR à deux reprises au moins. Le requérant a donc également été accusé d'avoir violé la confidentialité de la procédure d'enquête dans le cadre d'une enquête en cours.

14. Le 23 octobre 2020, le requérant a été interrogé par le Bureau de l'Inspecteur général sur ce dernier chef d'accusation.

15. Le 16 novembre 2020, le requérant a reçu le projet de conclusions du Bureau de l'Inspecteur général. Il a communiqué ses observations sur le projet le 30 novembre 2020.

16. La version définitive du rapport d'enquête a été établie le 7 décembre 2020.

17. Six mois plus tard, soit le 10 juin 2021, le requérant a été informé des allégations de faute portées contre lui.

18. Le requérant a répondu à ces allégations le 10 juillet 2021.

19. Le 5 octobre 2021, le Haut-Commissaire a conclu que la conduite du requérant était incompatible avec les obligations fondamentales que lui impose sa qualité de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Le requérant a été reconnu coupable d'avoir violé les obligations qui lui incombent en vertu des alinéas b) et m) de l'article 1.2 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies ; les paragraphes 25 et 26 de l'Instruction administrative relative

à la conduite des enquêtes au HCR (UNHCR/AI/2019/15) et le principe 2 du Code de conduite du HCR.

20. À titre de mesure disciplinaire, le requérant a perdu un échelon de classe, conformément à l'alinéa ii) du paragraphe a) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel.

Examen

Portée du contrôle ; charge de la preuve et degré de preuve exigé

21. Le contrôle juridictionnel porte davantage sur la manière dont le décideur est parvenu à la décision contestée que sur le bien-fondé de celle-ci¹. Ainsi, dans une affaire disciplinaire comme celle-ci, le Tribunal du contentieux administratif examine les preuves produites et les procédures appliquées par l'Administration au cours de l'enquête. L'examen des procédures appliquées dans le cadre de l'enquête vise notamment à déterminer si le requérant a bénéficié d'une procédure régulière².

22. Dans chaque affaire disciplinaire, le rôle du Tribunal consiste à déterminer si les faits sanctionnés ont été établis, si les faits établis sont constitutifs d'une faute et si la sanction est proportionnelle à l'infraction³. Ce faisant, le Tribunal détermine si la décision disciplinaire est assise sur une base légale, rationnelle, régulière en la forme et proportionnée. Le Tribunal peut également examiner si des éléments utiles ont été écartés ou des éléments inutiles pris en considération et si la décision est absurde ou inique⁴.

23. Les arguments présentés par les parties dans cette affaire soulèvent des points essentiels en ce qui concerne la question de savoir à qui incombe la charge d'établir la faute et le niveau requis pour s'acquitter de cette charge. Toutefois, il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal d'appel que la présomption d'innocence doit être respectée et qu'il incombe à l'Administration d'établir que la faute alléguée

¹ Arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084), par. 42.

² Arrêt *Requérant* (2013-UNAT-302), par. 29 ; arrêt *Cabrerra* (2012-UNAT-215), par. 47.

³ Arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084), par. 43.

⁴ Arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084) ; arrêt *Santos* (2014-UNAT-415), par. 30.

ayant donné lieu à une mesure disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire a été commise⁵.

24. En 2010, peu de temps après sa création, le Tribunal d'appel a déterminé que le critère que l'Administration devait remplir pour s'acquitter de la charge de la preuve dans les affaires disciplinaires à l'ONU n'était pas le même que celui de la preuve au-delà de tout doute raisonnable applicable dans les procédures pénales. Au lieu de cela, dans le cadre d'une affaire disciplinaire pouvant donner lieu à un licenciement, une preuve suffisante est une preuve claire et convaincante⁶. Le Tribunal d'appel a également appliqué ce critère lorsque la procédure disciplinaire avait donné lieu à une rétrogradation de deux ans⁷.

25. Dans tous les autres cas, y compris en l'espèce, il incombe au défendeur de démontrer la prépondérance des preuves permettant d'établir la faute alléguée⁸.

Les faits sur lesquels repose la mesure disciplinaire ont-ils été établis selon la prépondérance des preuves ?

Omission de faire part d'un potentiel conflit d'intérêts.

26. Le requérant a été informé que son renvoi était fondé, premièrement, sur le fait qu'il n'avait pas fait part d'un potentiel conflit d'intérêts dans le cadre de la passation de marchés de services de transport avec le HCR. Ce conflit d'intérêts potentiel était lié à son rôle dans l'établissement et la gestion de la chaîne d'approvisionnement du HCR en ce qui concerne l'approvisionnement et le transport d'articles humanitaires. Plus précisément, il a été constaté qu'il n'avait pas révélé que son frère, TTN, était l'un des deux propriétaires d'un camion immatriculé KCG XXX qui était souvent sous-loué par les fournisseurs du HCR.

27. Il n'est pas contesté que TTN et le requérant sont frères. C'est à tort que le requérant fait valoir que la lettre portant décision a insisté de manière

⁵ Arrêt *Diabagate* (2014-UNAT-403), par. 35 ; arrêt *Hallal* (2012-UNAT-2007), par. 28.

⁶ Arrêt *Molari* (2011-UNAT-164), par. 1, 29 et 30.

⁷ Arrêt *Requérant* (2013-UNAT-381), par. 41 à 44.

⁸ Arrêt *Suleiman* (2020-UNAT-1006) ; arrêt *Nadasan* (2019-UNAT-917), par. 38 ; arrêt *Siddiqi* (2019- UNAT-913), par. 28.

a.

Violation de la confidentialité d'une enquête officielle du Bureau de l'Inspecteur général

37. La deuxième accusation portée contre le requérant découle d'informations communiquées par une collègue, M^{me} RK, selon lesquelles il a pris contact avec elle avant et après son entretien avec le Bureau de l'Inspecteur général. Au cours de l'appel passé après l'entretien, le requérant lui aurait dit qu'il avait eu l'entretien avec le Bureau de l'Inspecteur général qui était susceptible de s'adresser à elle, car il l'avait mentionnée en indiquant qu'elle avait accès à certains documents. Elle a déclaré à l'enquêteur que le requérant [traduction non officielle]

avait parlé d'un camion... et que vous vouliez savoir qui en était le propriétaire. Il m'a dit que le camion ne lui appartenait pas et qu'il avait dit la même chose à notre ancien supérieur hiérarchique, IM, qui ne fait plus partie de l'organisation. Le requérant a ajouté que le camion avait été acheté par Allied à un particulier, mais comme le propriétaire initial n'avait pas remboursé le prêt bancaire contracté pour l'achat du camion, la carte grise était restée à son nom et non à celui d'Allied¹⁴.

38. Le requérant conteste la conclusion selon laquelle il a violé l'intégrité de l'enquête en communiquant avec M^{me} .

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/011

Jugement n° : UNDT/2022/126

La violation de la confidentialité de l'enquête

L'Instruction administrative relative à la conduite des enquêtes au HCR (UNHCR/AI/2019/15) prévoit ce qui suit [traduction non officielle]¹⁶ :

28 Les participants à l'enquête, y compris la personne qui en fait l'objet et les témoins, ne doivent pas interférer avec l'enquête en dissimulant, en détruisant ou en falsifiant des preuves, ni **en influençant**, en conseillant ou en intimidant **une personne associée à l'enquête** ou en usant de représailles contre elle. **Ils doivent respecter le caractère confidentiel d'une enquête.** Un manquement à ces obligations peut constituer une faute et peut donner lieu à une enquête et à l'ouverture d'une procédure disciplinaire. [Non souligné dans l'original]

43. Compte tenu du fait qu'il a été établi que le requérant savait, ou aurait dû raisonnablement savoir, que son frère était copropriétaire du camion immatriculé KCG XXX et impliqué dans les opérations menées avec ce camion, qui était souvent utilisé par les fournisseurs du HCR pour exécuter les contrats du HCR, il existait une base solide pour conclure que l'omission de faire part d'un conflit d'intérêts constituait une faute. Il est raisonnable de considérer le fait d'avoir un frère propriétaire du véhicule et participant à la fourniture de services contractuels pour le HCR comme une question d'intérêt personnel pour le requérant.

44. Le fait ou la possibilité d'un tel intérêt personnel pouvait entacher la perception de l'intégrité, de l'indépendance et de l'impartialité exigées du requérant en tant que fonctionnaire international. En conséquence, le requérant était tenu de faire part du conflit d'intérêts réel ou potentiel. Le manquement à cette obligation constitue une faute, car il s'agit d'une violation de l'obligation d'information prévue par le cadre réglementaire.

45. Le défendeur n'a guère cherché à établir de base lui permettant de conclure que la violation de la confidentialité de l'enquête par le requérant constituait une faute. Les dispositions applicables ne sont pas citées dans la lettre portant

¹⁶ Annexe R/4 de la réponse.

décision et le défendeur n'a pas traité cet aspect de l'affaire de manière aussi approfondie que l'allégation relative à l'omission de faire part du conflit d'intérêts.

46. Toutefois, si l'on examine la disposition applicable, la discussion que le requérant a eue avec M^{me} RK après son entretien, au cours de laquelle il a relayé des aspects spécifiques des questions faisant l'objet de l'enquête, à savoir la propriété du camion immatriculé KCG XXX, est constitutif de la faute alléguée de violation de la confidentialité.

L'enquête et l'instance disciplinaire ayant abouti à la sanction disciplinaire imposée au requérant étaient-elles entachées de violations des garanties d'une procédure régulière ?

47. Le principal argument du requérant, lorsqu'il soutient qu'il n'a pas bénéficié d'une procédure régulière, est que l'Administration lui a injustement fait porter la charge de la preuve de son innocence. Après avoir examiné le processus qui a conduit à la sanction disciplinaire, le Tribunal estime que le Bureau de l'Inspecteur général a correctement respecté les dispositions des parties VI et VII de l'Instruction administrative UNHCR/AI/2019/15. /F3 12 Tf1 0 0 1 345.07 638.5 Tm0 g0 G[00B6}T

Dispositif

58. La requête est rejetée.

(Signé)

Eleanor Donaldson-Honeywell, juge

Ainsi jugé le 30 novembre 2022

Enregistré au Greffe le 30 novembre 2022

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi